

Livre XII. La transformation des sociétés

Titre I^{er}. Dispositions introductives

774. Le présent livre s'applique à toutes les personnes morales régies par le présent code, à l'exception des sociétés agricoles et des groupements d'intérêt économique [et sans préjudice des dispositions spécifiques applicables à la SE [ou à la SCE].

Les dispositions du présent livre sont également applicables à la transformation de personnes morales autres que des sociétés dans l'une des formes de sociétés commerciales énumérées à l'article 2, § 2, du présent code, dans la mesure où les lois particulières relatives à ces personnes morales le prévoient et dans le respect des dispositions spéciales de ces mêmes lois particulières.

Commentaire de l'art. 774 C. soc.

Auteurs: Jean-Marc GOLLIER et Alexandre HUBLET

Mise à jour: janvier 2015

DOCTRINE IMPORTANTE

COIPEL, M., *Dispositions communes à toutes les sociétés*, *Rép. not.*, t. XII, L. II, 1982, pp. 264 à 272.

HAINAUT-HAMENDE, P., *Les sociétés anonymes. Opérations sur le capital. Emissions publiques. Transformation. Fusion. Scission*, Larcier, 2009, pp. 362 à 386.

HERMANT, P., « Les transformations », *Traité pratique de droit commercial*, t. 4, Diegem, Kluwer, 1998, pp. 1029 à 1059.

IRE et IEC, « Normes relatives au rapport à rédiger à l'occasion de la transformation d'une société », *Acc. & Tax*, n° 4/2002.

STRYCKMANS, J.-J., « La loi du 23 février 1967 relative à la transformation des sociétés », *J.T.*, 1967, n° 4584, pp. 493 à 500.

VAN OMMESLAGHE, P., « La transformation des sociétés commerciales », *Rev. Banq.*, 1968, pp. 571 à 595.

COMMENTAIRE

1 C'est par une loi du 23 février 1967 que le législateur a rendu possible en droit belge la transformation d'une société sans perte de la personnalité morale initiale. Le Code des sociétés consacre un livre spécifique (Livre XII) à la transformation. Cette notion n'est pas définie par le code. Elle correspond à l'adoption par une société d'une forme juridique différente de celle qui était initialement la sienne (*1).

2 Le régime mis en place par le Livre XII s'applique à la transformation d'une société à forme commerciale en une autre société à forme commerciale (*2). Malgré un champ d'application large (*3), l'ensemble des hypothèses de transformation ne sont pas soumises à ce régime, l'article 774 C. soc. excluant expressément ou renvoyant aux dérogations prévues par des lois particulières certaines opérations. Sont ainsi exclues:

- la transformation d'une société dotée de la personnalité juridique en une société qui en est dépourvue. Pour ce faire, les associés doivent dissoudre et liquider la société existante avant de convenir de leur nouveau contrat de société. Le processus de liquidation implique la résolution des contrats de la société dissoute et des conséquences fiscales (cotisation sur le boni de liquidation, droits d'enregistrement sur un immeuble,...) (*4);
- la transformation d'une société à objet civil en société à objet commercial (ou vice-versa) sans modification de forme n'est pas une transformation au sens du Livre XII, mais s'analyse comme une modification de l'objet social (*5);
- la transformation d'une société à forme commerciale en société agricole ou en groupement d'intérêt économique ou vice-versa est explicitement écarté par le législateur qui n'a pas voulu régir la transformation d'une société à forme civile en une société à forme commerciale (et inversement) (*6). La transformation d'une société à forme commerciale en groupement européen d'intérêt économique est par conséquent également exclue (*7);

(*1) P. HERMANT, « Les transformations », *Traité pratique de droit commercial*, t. 4, Diegem, Kluwer, 1998, p. 1033.

(*2) P. HAINAUT-HAMENDE, *Les sociétés anonymes. Opérations sur le capital. Emissions publiques. Transformation. Fusion. Scission*, Larcier, 2009, p. 365.

(*3) J.-J. STRYCKMANS, « La loi du 23 février 1967 relative à la transformation des sociétés », *J.T.*, 1967, n° 4584, p. 494.

(*4) P. HAINAUT-HAMENDE, *o.c.*, pp. 365-366.

(*5) P. HERMANT, *o.c.*, pp. 1036-1037; P. HAINAUT-HAMENDE, *o.c.*, p. 367.

(*6) P. HAINAUT-HAMENDE, *o.c.*, p. 365.

(*7) P. HAINAUT-HAMENDE, *o.c.*, p. 365.

- la transformation de ou en société anonyme européenne ou société coopérative européenne est explicitement écartée par le législateur. Ces deux formes connaissent des régimes particuliers (*1);
- la transformation de la responsabilité des associés dans les sociétés coopératives. La transformation d'une SCRL en SCRI est régie par l'article 435 C. soc. et celle d'une SCRI en SCRL par l'article 436 (*2);
- la transformation de ou en société à finalité sociale, qui n'est pas considérée comme une transformation au sens du Code des sociétés mais comme un changement dans le but, de sorte que les règles spécifiques énoncées dans le Livre XII ne trouvent pas à s'appliquer (*3);
- la transformation d'une société en nom collectif dont les statuts prévoient qu'en cas de décès d'un associé, la société continuera avec ses ayants cause ou certains d'entre eux, lesquels auront la qualité de commanditaires (impliquant sa transformation en société en commandite simple) n'est pas soumise au Livre XII, excepté le principe du maintien de la personnalité juridique (voy. art. 787) (*4).

3 Le deuxième alinéa de cet article, qui vise la transformation d'autres formes de personnes morales en sociétés à forme commerciale énumérées à l'article 2, § 2, C. soc. concerne la transformation des ASBL en sociétés à finalité sociale, dont la procédure est régie par les articles 26*bis* et s. de la loi du 27 juin 1921, de même que les articles 668 et 669 C. soc. (la procédure est toutefois proche de celle prévue par le Livre XII) (*5).

(*1) Les art. 890 et s. C. soc. et l'article 37 du règlement n° 2157/2001/CE s'appliquent à la transformation d'une SA en société européenne. L'article 66 du même règlement s'applique pour la transformation d'une société européenne en SA, ainsi que les art. 943 et s. C. soc. En ce qui concerne la transformation d'une société coopérative en société coopérative européenne, les art. 960 et s. C. soc. s'appliqueront, de même que l'art. 35 du règlement n° 1453/2003/CE. La transformation d'une société coopérative européenne en société coopérative est, elle, régie par les art. 1006 et s. C. soc. et l'art. 76 du règlement n° 1453/2003/CE; P. HAINAUT-HAMENDE, *o.c.*, p. 366.

(*2) P. HERMANT, *o.c.*, pp. 1057-1058.

(*3) P. HAINAUT-HAMENDE, *o.c.*, p. 366.

(*4) M. COIPEL, *Dispositions communes à toutes les sociétés*, *Rép. not.*, t. XII, L. II, 1982, pp. 264-265.

(*5) P. HERMANT, *o.c.*, pp. 105-1059; P. HAINAUT-HAMENDE, *o.c.*, pp. 385-386.